

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD39

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure et Mme Le Dissez

ARTICLE 33 AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour l'autorité administrative d'avoir recours à une tierce expertise menée par un organisme indépendant et aux frais du pétitionnaire dans le cadre de l'application à l'article L. 412-1 du code de l'environnement. L'article ne précise pas les conditions à remplir pour qu'un organisme soit indépendant. Par ailleurs, le mode de financement de l'expertise ne garantit pas l'indépendance de l'avis rendu. En outre, la valeur juridique de l'avis rendu par ledit organisme n'est pas précisée, ce qui pourra donner lieu à de futurs contentieux. Enfin, l'introduction d'une telle possibilité laisse suggérer que l'autorité administrative n'est pas indépendante lorsqu'elle rend une décision.